

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changeement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 1 ^{er} mars 1933 (5 kaada 1351) portant annulation de l'attribution provisoire de parcelles de terrain domaniale à d'anciens combattants marocains, et attribution de nouvelles parcelles	426
Arrêté viziriel du 20 mars 1933 (24 kaada 1351) annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domaniale à un ancien combattant marocain	427
Arrêté viziriel du 28 mars 1933 (2 hija 1351) portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Fès	427
Arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351) approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de un million deux cent mille francs, contracté par la ville de Fédhala auprès du Crédit foncier de France	427
Arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Guenfouda (Oujda) et fixation du rayon de sa zone périphérique	428
Arrêté viziriel du 7 avril 1933 (11 hija 1351) portant nomination de trois membres du comité de communauté israélite de Mazagan	428
Arrêté viziriel du 18 avril 1933 (22 hija 1351) abrogeant l'arrêté viziriel du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) prononçant la résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaonia)	428
Arrêté viziriel du 21 avril 1933 (25 hija 1351) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la municipalité de Meknès, et classant cet immeuble au domaine public de la ville	428
Arrêté viziriel du 21 avril 1933 (25 hija 1351) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur les délaissés de séguias et sentiers situés dans le périmètre de la ville d'Oujda	429
Arrêté viziriel du 15 mai 1933 (20 moharrem 1352) relatif au dépôt des demandes d'agrément par les entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route	430
Arrêté résidentiel fixant la date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de délégués du 8 ^e collège	430

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Sonntag Morgen»	430
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Protesta »	430
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nasza Droga »	431
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant l'hôpital indigène de Marrakech à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail	431
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur une nouvelle répartition des droits d'usage des eaux sur l'aïn Sollane et l'aïn Khadem	431
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant pour les bateaux de servitude, embarcations de toute nature, l'usage de la cale de halage et des terre-pleins du port de Mazagan	432
Ordres généraux n° 49 (suite) et 50	432
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	436
Nomination d'un notaire français	436
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	437
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1019, du 6 mai 1932, page 524	437
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1071, du 5 mai 1933, page 402	437

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1071, du 5 mai 1933, page 405	437
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation, du tertib, des prestations dans diverses localités	437
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	438
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 7 mai 1933	439

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} MARS 1933
 (5 kaada 1351)

portant annulation de l'attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains, et attribution de nouvelles parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349);

Vu les arrêtés viziriels des 29 mars 1927 (25 ramadan 1345), 13 avril 1928 (22 chaoual 1346) et 6 mars 1929 (24 ramadan 1347) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les attributions provisoires de parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, consenties aux anciens combattants marocains ci-dessous dénommés :

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION	RÉGION	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Ahmed ben Kacem	29 mars 1927	Fès	Azib Mouley Idriss, lot n° 7..	10 ha.	Repris pour les besoins de la colonisation.
Ali ben el Mejhed.....	6 mars 1929	id.	Azib Mouley Idriss, lot n° 5..	14 ha.	
Lhassen ben Mohamed Bouazza.	13 avril 1928	id.	Bled Chabet el Foul, lot n° 2.	10 ha.	

ART. 2. — Une indemnité de déguerpissement fixée ainsi qu'il suit, est accordée à chacun des anciens combattants dont l'attribution provisoire est annulée :

- 1° Ali ben el Mejhed, cinq mille francs (5.000 fr.);
- 2° Ahmed ben Kacem, cinq cents francs (500 fr.);

3° Lhassen ben Mohamed Bouazza, cinq cents francs (500 fr.).

ART. 3. — Sont attribuées provisoirement aux mêmes anciens combattants en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter de la date indiquée au tableau ci-après, les parcelles de terrain domanial désignées au dit tableau :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	RÉGION	DATE D'EFFET DE L'ATTRIBUTION	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
Ahmed ben Kacem	Fès	1 ^{er} janvier 1927	Bled Si Thami el Meknassi, lot n° 1	10 ha.	
Ali ben el Mejhed.....	id.	1 ^{er} janvier 1929	Bled Touaouïl, lot n° 2.....	12 ha.	
Lhassen ben Mohamed Bouazza.	id.	1 ^{er} janvier 1928	Djenan bou Khenoussa, n° 127 F.R. (Sefrou)	6 ha. 85 a.	

ART. 4. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, et sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur parcelle pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1351,
(1^{er} mars 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MARS 1933

(24 kaada 1351)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349);

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1929 (9 ramadan 1347) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à des anciens combattants marocains et, notamment, au nommé Lahcen ould Kassou;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle de terrain domanial dite « Azib Moulay Idriss, lot n° 2 », d'une superficie de dix hectares (10 ha.) (Fès), consentie à l'ancien combattant marocain Lahcen ould Kassou, par l'arrêté viziriel susvisé du 19 février 1929 (9 ramadan 1347).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1351,
(20 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1933

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MARS 1933

(2 hija 1351)

portant création de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance, et notamment, son article 2;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) déterminant les conditions d'application du dahir précité du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350);

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la région de Fès, une caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes, dont le siège social est à Fès.

ART. 2. — Les limites territoriales de cette caisse sont celles de la région de Fès, telles qu'elles résultent des dispositions de l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1932.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur des affaires indigènes et le chef du service du contrôle civil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1933.

*Fait à Rabat, le 2 hija 1351,
(28 mars 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1933

(11 hija 1351)

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de un million deux cent mille francs, contracté par la ville de Fédhala auprès du Crédit foncier de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement de la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 23 septembre 1932 (21 joumada I 1351) autorisant la ville de Fédhala à contracter auprès du Crédit foncier de France, un emprunt de un million deux cent mille francs;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fédhala, dans sa séance du 22 juillet 1932;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 16 février et 20 mars 1933, entre le Crédit foncier de France, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville de Fédhala, par laquelle le Crédit foncier de France prête à la ville de Fédhala la somme de un million deux cent mille francs (1.200.000 fr.) pour travaux divers.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fédhala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1351,
(7 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1933

(11 hija 1351)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Guenfouda (Oujda) et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Guenfouda (Oujda) est délimité ainsi qu'il suit, conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

A l'est, limite d'emprise de la route n° 19 d'Oujda à Berguent, entre le P.K. 25+625 et le P.K. 26+855 ;

A l'ouest, la limite d'occupation du chemin de fer téléferique de la Société chérifienne des charbonnages de Djerada, entre le point de rencontre de cette ligne avec la route Oujda-Berguent, soit le P.K. 25+625, et le point de rencontre de la même ligne avec l'ancienne piste de Guenfouda à Guçfaït par les Aouinet (P.K. 0+600 de cette piste) ;

Au sud, du point kilométrique 0+600 de la piste Guenfouda-Guçfaït en suivant cette piste jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Guenfouda au Metroh, puis de ce point au P.K. 26+825 de la route n° 19 d'Oujda à Berguent.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à 1 kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales de la circonscription de contrôle civil d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1351,
(7 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1933

(11 hija 1351)

portant nomination de trois membres du comité de communauté israélite de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélite,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Mazagan :

MM. Elie Amiel ;
Nessim Ruimy ;
Moïse Maimaran,

en remplacement de :

MM. Jacob-S. Ruimy, décédé ;
Jacob-A. Bensimon, démissionnaire ;
Jacob-M. Nahon, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1351,
(7 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1933

(22 hija 1351)

abrogeant l'arrêté viziriel du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) prononçant la résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) prononçant la résiliation de la vente du lot de colonisation « Bled Dahra » (Chaouïa) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 novembre 1932 (29 rejeb 1351) est abrogé.

M. Maurice Albaret est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur le lot de colonisation « Bled Dahra » (Chaouïa).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 22 hija 1351,
(18 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1933.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1933

(25 hija 1351)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par la municipalité de Meknès, et classant cet immeuble au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 avril 1932 (18 hija 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° 156, du 6 décembre 1930 (8 jourmada II 1349), déclarant d'utilité publique l'élargissement de la rue Driba, à Meknès, et frappant d'alignement l'immeuble situé dans la zone d'alignement ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 26 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'élargissement de la rue Driba, à Meknès, l'acquisition par la municipalité de cette ville d'un immeuble bâti, d'une superficie de trente et un mètres carrés trente décimètres carrés (31 mq. 30), teinté en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, dont le sol appartient à l'Etat et dont la zina et les constructions appartiennent en indivision à Si Mohamed Essaïagh et à Si Mohamed ben Djilali.

ART. 2. — Cette acquisition est consentie pour la part de l'Etat au prix global de sept cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes (782 fr. 50), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, et pour la part revenant à Si Mohamed Essaïagh et Si Mohamed ben Djilali au prix global de six cent vingt-six francs (626 fr.), soit à raison de vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — L'immeuble ainsi acquis est classé au domaine public de la ville de Meknès.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 25 hija 1351,
(21 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1933.

**Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AVRIL 1933
(25 hija 1351)**

homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur les délaissés de séguias et sentiers situés dans le périmètre de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité ;

Vu les deux plans au 1/1.000^e, dressés le 13 janvier 1932, sur lesquels sont portés en rouge les délaissés de sentiers et en bleu les délaissés de séguias dans le périmètre de la ville d'Oujda (secteurs du Camp et du Centre) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte, du 22 février au 22 mars 1932, aux services municipaux de la ville d'Oujda, et le procès-verbal de la commission d'enquête, du 10 mai 1932 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête complémentaire ouverte, du 16 janvier au 2 février 1933, aux services municipaux de la ville d'Oujda, et les procès-verbaux de la commission d'enquête, des 7 et 17 février 1933 ;

Vu les deux plans au 1/1.000^e sur lesquels sont reportées les limites définitives du domaine public provenant de délaissés de séguias et chemins dans les secteurs du Centre et du Camp de la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur des délaissés de séguias et chemins situés dans les secteurs du Centre et du Camp de la ville d'Oujda.

ART. 2. — Les parcelles à incorporer au domaine public, en vertu de cette délimitation, sont indiquées par une teinte bleue, pour les délaissés de séguias, et par une teinte rouge, pour les délaissés de sentiers, sur les deux plans au 1/1.000^e annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 25 hija 1351,
(21 avril 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 mai 1933.

**Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.**

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1933
(20 moharrem 1352)

relatif au dépôt des demandes d'agrément par les entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogé jusqu'au 10 juin 1933, le délai imparti par l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) aux entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, pour adresser une demande d'agrément au secrétaire général du Protectorat.

Le dépôt de la demande donnera lieu à la délivrance d'un récépissé, qui vaudra autorisation pour le requérant de continuer provisoirement l'exploitation du service jusqu'à ce que soit intervenue la décision définitive de la commission des transports statuant sur la demande d'agrément.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1352,
(15 mai 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mai 1933.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant la date du deuxième tour de scrutin
pour l'élection de délégués du 3° collège.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3° collège électoral, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, son article 28 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 avril 1933 fixant au 7 mai 1933 la date du premier tour de scrutin ;

Considérant que les opérations électorales du 7 mai 1933 n'ont permis de proclamer élus que 9 candidats alors qu'il y avait à élire 14 représentants titulaires et 6 représentants suppléants ; qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à un deuxième tour de scrutin,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du deuxième tour de scrutin pour l'élection de représentants du 3° collège, au conseil du Gouvernement, pour les régions de la Chaouïa-Oued Zem-Kasba-Tadla, Rabat, Fès, Meknès et des circonscriptions autonomes de contrôle civil de Mazagan, Safi et Mogador, est fixée au dimanche 21 mai 1933.

ART. 2. — Le nombre de représentants à élire est fixé ainsi qu'il suit :

Région de la Chaouïa - Oued Zem - Kasba-Tadla : 3 ;

Région de Rabat : 2 ;

Région de Fès : 1 ;

Région de Meknès : 1 ;

Circonscription autonome de contrôle civil de Mazagan : 1 suppléant ;

Circonscription autonome de contrôle civil de Safi : 1 titulaire et 1 suppléant ;

Circonscription autonome de contrôle civil de Mogador : 1 suppléant.

Rabat, le 12 mai 1933.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Sonntag Morgen ».

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la dépêche n° 2103 S.C.R. 2/11, en date du 28 mars 1933, du président du conseil, ministre de la guerre ;

Considérant que le journal intitulé *Sonntag Morgen*, publié à Cologne en langue allemande, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Sonntag Morgen* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 avril 1933.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal intitulé « La Protesta ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1205 D.A.I./3. du 28 avril 1933, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *La Protesta*, publié à Paris en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *La Protesta* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien du journal intitulé « Nasza Droga ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1207 D.A.I./3. du 28 avril 1933, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Nasza Droga*, édité à Moscou en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Nasza Droga* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 1^{er} mai 1933.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
autorisant l'hôpital indigène de Marrakech à donner des
consultations médicales aux victimes d'accidents du travail.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, complété par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 jourmada II 1350), et, notamment, ses articles 2 et 4.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'hôpital régional indigène « Mauchamp », à Marrakech, est autorisé à donner des consultations médicales aux victimes d'accidents du travail dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 2 septembre 1931 (18 rebia II 1350) fixant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail, modifié par l'arrêté viziriel du 17 octobre 1931 (5 jourmada II 1350).

Rabat, le 13 mai 1933.

MÉRILION.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur une nouvelle répartition
des droits d'usage des eaux sur l'aïn Soltane et l'aïn
Khadem.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Soltane et l'aïn Khadem, et l'arrêté viziriel du 22 juin 1929 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance de détail des droits d'eau des fractions indigènes des Beni M'Tir sur ces mêmes sources ;

Vu la demande de M. Ravit Marcel, en date du 15 mars 1933, sollicitant la révision de la répartition des eaux en vigueur ;

Vu le plan au 1/10.000^e des terrains irrigués ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu l'état de la répartition présumée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb, à l'effet de procéder à une nouvelle répartition des droits d'usage sur les eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem, reconnus aux Aït Ameur ou Saïd par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

A cet effet, le dossier est déposé du 19 mai 1933 au 29 juin 1933 dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'El Hajeb à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 10 mai 1933.

NORMANDIN.

HYDRAULIQUE

Domaine public

RÉGIME DES EAUX

Nouvelle répartition des droits d'usage des eaux sur l'ain Soltane et l'ain Khadem, reconnus aux Ait Ameur ou Saïd par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

ÉTAT DE LA RÉPARTITION PRÉSUMÉE

NOMS DES USAGERS	DROITS D'USAGE			OBSERVATIONS
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	TOTAL	
Ravit Marcel	2/56 (1)	2/56		(1) Acquis de Ben Ahmed ben Driss. (2) Reconnus aux Ait Ameur ou Saïd par arrêté viziriel du 22 juin 1929.
Ben Ahmed ben Driss	1/56	4/56	9/56 (2)	
Saïd ben Ali	3/56			
Fourny Ludovic ..	3/56	3/56		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant pour les bateaux de servitude, embarcations de toute nature, l'usage de la cale de halage et des terre-pleins du port de Mazagan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes du Maroc l'autorisant à édicter des prescriptions spéciales pour chaque port ;

Vu l'article 38 du dit dahir stipulant qu'aucun navire, caoutchouc ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démolé que sur les points désignés par l'administration, avec les mesures de précautions prescrites par les officiers de port qui fixent également les heures et les délais s'il y a lieu ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

La chambre mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan entendue ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud à Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parties du port de Mazagan où les petits bateaux, remorqueurs, barcasses, chalands et embarcations quelconques peuvent stationner à terre, en vue de leur construction, réparations, carénage ou démolition, sont exclusivement les suivantes :

a) Cale de halage de la darse portugaise ;

b) Parcelles contiguës au hangar-abri des barques de pêche et délimitées par une clôture (parcelle B du plan joint) ;

c) Hangar-abri des barques de pêche.

ART. 2. — Taxes à percevoir pour stationnement à terre :

a) 0 fr. 02 par jour et par mètre carré d'encombrement pour les remorqueurs, barcasses, chalands de toute nature ;

b) 0 fr. 05 par jour et par mètre carré d'encombrement pour les vedettes et les canots.

L'encombrement sera obtenu en faisant le produit de la longueur hors tout par la plus grande largeur extérieure, ces deux dimensions étant arrondies au dixième et l'encombrement étant arrondi à la deuxième décimale.

Les unités en démolition paieront demi-tarif.

A titre transitoire, les embarcations déposées sur les parcelles B du plan et sous le hangar-abri des barques de pêche ne paieront aucune taxe.

ART. 3. — Taxes à percevoir pour usage du ber de halage. — Les unités utilisant le ber de halage paieront une taxe d'usage de 20 francs par jour ; il sera perçu pour chaque opération de mise à sec et de remise à flot une taxe de 100 francs.

ART. 4. — Les taxes fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus sont liquidées par le service de l'aconage et encaissées par le service des douanes.

ART. 5. — Sont dispensées des taxes fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus les unités flottantes appartenant :

1° Aux administrations publiques ;

2° A la marine de guerre française ;

3° Aux marines de guerre étrangères et aux consulats.

Ces usagers sont par ailleurs soumis aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

ART. 6. — Réglementations diverses. — Les autorisations d'occupation temporaire prévues par l'article 38 du dahir sur la police des ports seront accordées par le capitaine de port.

Les demandes seront faites par écrit et seront inscrites dans leur ordre de présentation sur un registre tenu au bureau du port. Les permissions seront accordées dans l'ordre d'inscription.

Le capitaine de port fera connaître au pétitionnaire le jour et l'heure auxquels les mouvements pourront avoir lieu, le délai maximum accordé pour le stationnement de l'unité, ainsi que les précautions à prendre.

Aucun feu ne pourra être allumé aux abords des parcelles a), b), c) désignées à l'article 1^{er} sans l'autorisation du capitaine de port.

La mise à l'eau d'une unité quelconque ne pourra avoir lieu sans qu'il en ait été fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance au capitaine de port, afin que celui-ci puisse prendre toutes mesures de précautions utiles et s'assurer que les taxes ont été payées ou sont garanties.

Les unités autorisées à stationner devront évacuer leurs emplacements dans les délais impartis par le capitaine de port, faute de quoi, vingt-quatre heures après une mise en demeure par écrit, il sera procédé, à la diligence de la direction du port, à leur mise à l'eau ou à leur évacuation aux frais du propriétaire.

Ces frais seront ajoutés aux taxes de stationnement et recouvrées dans les mêmes formes.

ART. 7. — Les clauses et conditions édictées par le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public, sont applicables aux autorisations qui font l'objet du présent arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1933.

Rabat, le 11 mai 1933.

NORMANDIN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 49 (suite)

JOUSLIN Jean-Joseph, lieutenant, service des affaires indigènes du cercle de Ksiba :

« Jeune officier plein d'allant, a participé à l'ensemble des opérations de 1932, s'y est fait remarquer par son ardeur et son entrain, « donnant à sa troupe, en toutes circonstances, l'exemple du courage « et de l'endurance. S'est particulièrement distingué, le 22 juin à « Afra Ziza, et le 6 septembre à Afoud N'Serdoun, en s'engageant « énergiquement contre de forts partis ennemis bien armés. Les « a contraints à la retraite et leur a infligé des pertes sérieuses. »

LIMOISIS René, capitaine du service des affaires indigènes du cercle Zaïan :

« Commandant les partisans zaïan en opérations, a obtenu de « ses supplétifs le rendement maximum dans un pays de rude mon- « tagne, contre un adversaire résolu à se défendre jusqu'à la mort ; « grâce à l'action progressive de ses partisans, est arrivé à imposer « la soumission à des groupes nombreux d'irréductibles fortement « armés et retranchés. »

MOHA BEN SALAH, moghazeni du maghzen de la guerre de Ksiba :

« Remarquable guerrier dont la superbe conduite, le 8 septembre « 1932, à l'attaque des campements de Sidi el Mekki, a fait l'admi- « ration de tous. Porteur d'un fanion de partisans, s'est élancé à la

« tête de ses camarades, jalonant constamment la première ligne
« sous un feu violent précis et à courte distance jusqu'à ce qu'une
« balle ennemie le couche à terre grièvement blessé, a alors immédia-
« tement tendu son arme et sa ceinture de cartouches à un de ses
« camarades, demandant qu'on ne s'attarde pas à l'évacuer. »

MOHAMED BEN ALLAL, 1^{re} classe, 30^e goum mixte marocain :

« Excellent gommier au courage remarquable, blessé le 29 août
« 1932 au cours d'un engagement du goum à Ifert N'Aït Ali, a conti-
« nué le combat malgré sa blessure, donnant à ses camarades un bel
« exemple de bravoure. »

MOHAMED BEN HADDOL, fonctionnaire caïd des Aït Abdellouli, cercle de Ksiba :

« Volontaire malgré son grand âge, pour prendre part aux opéra-
« tions de 1932, à la tête des partisans Aït Abdellouli, a été pour tous
« un bel exemple d'énergie et de courage, se tenant toujours en tête
« du mouvement en avant, particulièrement lors de l'occupation de
« l'Ijberten le 18 juillet 1932, et de l'Amalou, le 12 août 1932. »

MOHAMED OU GHRIZANE, caïd des Aït Lhacine ou Saïd, cercle Zaïan :

« Caïd énergique et brave, s'est particulièrement distingué, les
« 7 et 8 septembre 1932, lors du nettoyage du ravin de Zebrebt et
« de Tafra. Malgré la résistance acharnée d'un ennemi farouche for-
« tement retranché, a entraîné ses guerriers avec un brio remarquable
« et parfaitement exécuté la mission dont il était chargé. »

MOHAMMED BEL HADI, chaouch au maghzen de la guerre de Ksiba :

« Chaouch doué des plus belles qualités militaires de bravoure et
« de commandement. Vient à nouveau d'accroître son prestige, le
« 8 septembre 1932, en conduisant avec un rare brio son groupe à
« l'attaque des campements de Sidi el Mekki. Une première fois blessé
« au cours de l'action, n'en a pas moins continué à progresser à la
« tête de ses hommes, les entraînant à vive allure en dépit de la
« violence du feu adverse, jusqu'à ce qu'une deuxième balle le mette
« définitivement hors de combat. »

MOHA OU LAHOUSSINE, chaouch au maghzen de la guerre de Beni Mellal :

« Chaouch au maghzen de la guerre de Beni Mellal, n'a cessé d'oc-
« cuper, depuis 1931, les postes les plus avancés de la région. Vient
« de participer avec entrain aux opérations dans le cercle, du 23 mai
« au 25 juin 1932. S'est particulièrement distingué, le 23 juin au
« djebel Issaf, en maintenant ses maghzenis sur une position forte-
« ment battue par le feu des dissidents. A été grièvement blessé au
« cours du décrochage. »

MOULLAUD Maurice, adjudant-chef, 30^e goum mixte marocain :

« Adjudant-chef d'une réelle valeur militaire. Vient de se distin-
« guer à nouveau, dans la nuit du 20 au 21 mai 1932, en occupant
« le plateau d'Ahamar après avoir tourné les embuscades des insoumis
« malgré les feux dirigés contre lui. Déjà titulaire de six citations. »

MUSTAPHA BEN HADDOL, chaouch au maghzen de Kebhal, cercle Zaïan :

« Chaouch au maghzen du Kebhal, a affirmé, une fois de plus,
« au cours des opérations du Tadla de 1932, ses qualités de chef et
« de guerrier. S'est particulièrement distingué, le 7 septembre 1932,
« lors de l'occupation d'une crête très escarpée, défendue par des
« dissidents fanatiques et organisés, a entraîné son maghzen à l'as-
« saut et a réussi à déloger l'ennemi de ses positions après un combat
« à la grenade particulièrement périlleux. »

OLIE Jean, lieutenant, service des affaires indigènes du cercle de Ksiba :

« Brillant officier qui, toujours en avant-garde, au cours des opé-
« rations de 1932, a montré les plus belles qualités militaires. Coura-
« geux et plein d'entrain, s'est particulièrement distingué, le 21 mai
« à Tamat Aguejdime, et le 12 août à Afoud N'Serdoun, par la rapi-
« dité de ses décisions et par son énergie dans leur exécution, réussis-
« sant ainsi à infliger à un adversaire résolu, des pertes sensibles. »

PAGANON Jean-Félix, sergent, m^{le} 6128, 30^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier d'une énergie et d'un courage remar-
« quables. S'est brillamment comporté au cours de l'engagement du
« goum, le 29 août 1932 à Ifert N'Aït Ali, où forciement accroché par
« trois forts groupes de dissidents, il s'impose à ses hommes par sa
« belle attitude, réussissant par une riposte habile à mettre les dis-
« sidents en fuite. Blessé au cours de l'engagement. »

RAHAL BEN ALLAL, 2^e classe, m^{le} 103, 30^e goum mixte marocain :

« Gommier d'une bravoure et d'un calme à toute épreuve. Blessé
« le 29 août 1932, au cours d'un engagement du goum à Ifert N'Aït
« Ali, a confirmé ses belles qualités militaires par sa tenue et sa
« conduite remarquable au feu. »

SANTONI François, adjudant, 12^e goum mixte marocain :

« A fait preuve pendant toutes les opérations de 1932, tant en
« Aït Isha qu'en pays Aït Sokman, d'un cran et d'un sang-froid inal-
« térables. S'est particulièrement distingué, le 24 août à Tassaout
« N'ouidamenc, en entraînant, sous un feu nourri et jusqu'au corps
« à corps, ses gommiers à l'assaut d'une position vigoureusement
« défendue par l'ennemi, contraignant celui-ci à s'enfuir en laissant
« plusieurs cadavres et armes sur le terrain. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 28 novembre 1932.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 50

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

ALI OU BOU ADDI, cheikh des Ikheskhouden, affaires indigènes :

« Vieux chef de guerre entièrement dévoué à la cause makhzen.
« S'est acquis de nouveaux titres, malgré son grand âge, en entraî-
« nant avec un allant remarquable les contingents de sa tribu à la
« prise de Tillouguit et aux opérations du djebel Issaf. »

BARRIÈRE Joseph-Jean-Baptiste, capitaine, 1^{er} R.C.A. :

« Venu, sur sa demande, participer aux opérations du Tadla,
« n'a cessé de faire preuve du plus grand dévouement, en particulier
« le 30 mai 1932, lors de l'occupation de l'Ighil Akhachen où il
« assurait une liaison difficile entre son groupement et un déta-
« chement de forces supplétives fortement engagé. »

DE BELENET, lieutenant, 3^e R.A. :

« Brillant officier observateur plein d'allant, de sang-froid et
« d'adresse. Vient d'exécuter dernièrement les plans de recherches
« pour l'occupation du pays Aït Isha, dont les résultats ont puis-
« samment contribué au succès des opérations. A réussi par une
« série de reconnaissances photographiques poussées parfois à 50 kilo-
« mètres en dissidence, l'étude des principaux itinéraires du Grand-
« Atlas, fournissant ainsi au commandement des documents d'étude
« de plus haute valeur. A participé en outre à soixante-deux hom-
« bardements, conduisant la plupart du temps le peloton de tête,
« notamment, le 7 février 1932 sur Tihui et le 14 mai 1932 sur Taba-
« roucht, où les pertes subies par les dissidents ont été des plus
« sévères. »

BEN CHABANE Ahmed ben Mohamed, capitaine, 13^e R.T.A. :

« Commandant une compagnie d'avant-garde, au combat du
« 30 mai à Ighil Akachen, a enlevé brillamment ses sections sous
« le feu. A fait preuve ensuite du plus réel mépris du danger en
« dirigeant les travaux d'organisation de la position malgré le tir
« ajusté des dissidents embusqués à courte distance. »

BERTIAUX Pierre-Marie-Paul, lieutenant, affaires indigènes :

« A, comme officier de renseignements à la disposition du com-
« mandant d'un groupement, fait preuve des plus belles qualités
« militaires, assurant sous le feu, avec une inlassable activité, l'unité
« d'action des groupes de partisans. Le 30 mai 1932, avec une présence
« d'esprit et un courage peu communs, a, avec son escorte, contenu
« un groupe de dissidents qui s'étaient infiltrés et menaçaient le
« débouché de la colonne ; au cours de ce vif engagement, a eu,
« ainsi que l'ordonnance qui l'accompagnait, son cheval blessé sous
« lui. »

BERTSCHÉ Charles-Joseph-Georges, lieutenant-colonel, commandant le cercle de Ksiba :

« Commandant les forces supplétives du cercle de Ksiba, a donné
« la mesure de ses brillantes qualités professionnelles en bousculant,
« le 21 mai 1932, sur le Tamat Aghjdin, les groupes insoumis qui

« tentaient de s'opposer à notre avance, et en occupant, le 25 mai et le 11 juin, les importantes positions de Tanout N'Bouhou et de l'Ighil Tinguerft. »

BLANC Louis-Fernand, m^e 590, sergent, 3^e R.E. :

« Sous-officier très ardent, chef de groupe des engins, le 11 juin 1932 au combat du djebel Issaf, s'est dépensé sans compter pour faire exécuter les tirs de barrage les plus efficaces. A fait preuve de très belles qualités militaires et a largement contribué à la défense de la position. A été grièvement blessé en fin de journée au moment où il se portait à la murette pour reconnaître l'objectif et améliorer son tir. »

BOURDON, capitaine, service de santé des troupes du Maroc :

« Le médecin-capitaine Bourdon, dont la bravoure est légendaire dans le Sud marocain, s'est distingué à nouveau lors de la conquête du Tafilalet, en allant sous un feu très violent donner ses soins à des partisans blessés, puis en se précipitant au secours d'un équipage tombé dans la palmeraie à proximité de la ligne de combat. »

DE BURON Marie, lieutenant, 3^e R.S.M. :

« Officier d'élite, volontaire pour être détaché à l'encadrement des partisans. Le 10 mai 1932, au cours de l'opération des cluses, a occupé avec vigueur les positions dominant Tighermine, puis l'arrête du Tifidi, couvrant efficacement la gauche du groupement. A pris part à l'occupation d'Anemzi, le 6 juillet, à la tête d'un groupe de partisans. S'est de nouveau distingué, le 13 juillet, où, à la tête des partisans, il a fait preuve d'un cran admirable. »

CHATROUSSE Pierre-Raoul-Jean-Juste, capitaine, affaires indigènes :

« Officier d'élite qui vient de s'affirmer à nouveau comme un commandant de forces supplétives de tout premier ordre en conduisant au combat, les 16 et 21 mai, un groupe de partisans contre un ennemi nombreux bien armé et fortement retranché dans les ksours. Chargé d'exécuter avec sa fezzaa une reconnaissance difficile, l'a parfaitement exécutée et a effectué un décrochage des plus délicats avec de très faibles pertes. »

COGNEVAUT Eugène-Victor, capitaine, cercle de Ksiba :

« Adjoint au commandant du cercle de Ksiba, a participé aux opérations du Tadla, en 1932, avec les forces supplétives, s'y est distingué en toutes circonstances par son courage, son sang-froid et son allant. »

« Le 21 mai 1932, à Tamat Aghejdin, au cours d'une reconnaissance de position faite sous le feu rapproché et bien dirigé d'un assez fort groupe d'insoumis, a montré le plus grand mépris du danger. »

DAOUDI BEN DAHAN, adjudant, 4^e R.T.M. :

« Sous-officier marocain d'un courage devenu légendaire. Le 30 mai 1932, est arrivé le premier sur la position d'Ighil Akachen qu'il a organisée rapidement et judicieusement sous un feu violent des dissidents ; a neutralisé ce dernier par un tir ajusté de son fusil-mitrailleur, permettant ainsi au bataillon de s'installer sans pertes. »

DEBRAY Daniel, sergent-chef, m^e 73, 19^e goum mixte marocain :

« Gradé énergique, a parfaitement commandé sa section dans des circonstances difficiles, notamment le 10 mai 1932 lors de la prise du Tizi N'Ighil et le 16 mai 1932 où il eut à soutenir le combat pendant cinq heures contre une harka dissidente de plus de deux cent cinquante fusils. »

DOUCET François, adjudant-chef, m^e 13878, 13^e R.T.A. :

« Modèle de bravoure et d'énergie. S'est distingué à nouveau, le 30 mai 1932, en entraînant brillamment sa section à l'attaque d'Issaf et en l'organisant avec un grand sang-froid sous le feu ennemi. »

ESTOP Henri, lieutenant, service de santé du Maroc :

« Officier d'administration du service de santé, dévoué et consciencieux, a mené le groupe sanitaire motorisé pendant toutes les opérations du Sud. Au combat de Mecissi, a fait preuve d'un complet mépris du danger et d'un sang-froid absolu. »

FLYE SAINTE-MARIE André, lieutenant, affaires indigènes :

« Officier volontaire pour participer aux opérations en pays Ait Isha. S'est fait remarquer pendant les journées des 29 et 30 mai 1932, par son entrain, son ardeur et son mépris absolu du danger. Le 30 mai 1932, recevant l'ordre de secourir une fraction menacée,

« a enlevé brillamment ses partisans, les galvanisant par son exemple et a contribué puissamment à rétablir la situation. A été blessé au cours de l'action. »

GARDE Georges, sous-lieutenant, 3^e régiment d'aviation :

« Officier dont l'ardeur reste en exemple à tous, pilote brave jusqu'à la témérité, a pris une part brillante aux opérations du Serngat et du Haut-Tazarine, se signalant par des vols d'accomplissement audacieux dans une région difficile ; s'est fait remarquer, le 21 juillet 1932, en attaquant pendant deux heures à la mitrailleuse un fort groupe de dissidents qui bloquaient notre avance au Takkat N'Tgous ; est rentré de mission avec un avion criblé de balles. »

« S'était déjà signalé par sa maîtrise professionnelle et son cran au cours des opérations de Tarda, du Merzouga et du Ferkla. »

GARDIES Adrien-Paul, capitaine, 7^e R.T.M. :

« Commandant de compagnie particulièrement remarquable par ses qualités de bravoure, de vigueur et d'énergie. S'est acquis de nouveaux titres par la rapidité avec laquelle il a franchi les obstacles et atteint les objectifs qui lui étaient assignés, les 24 juin et 6 juillet sur l'Aourir et au Tizi Achouane et, notamment, par l'énergie morale dont il a fait preuve du 9 au 13 septembre au Tazizgaout, où il s'est cramponné avec sa compagnie, à moins de 300 mètres de l'ennemi, sur une crête rocheuse d'où il a repoussé toutes les attaques de l'adversaire, lui infligeant de jour et de nuit des pertes sensibles nettement constatées sur le terrain, contribuant ainsi largement au succès final des opérations entreprises autour du piton des Cèdres. »

GOUJON Pierre, sous-lieutenant, 1^{er} R.E.I. :

« Jeune officier, ardent et enthousiaste. Commandant, le 13 août, une section chargée d'opérer un décrochage délicat en face d'un ennemi mordant et fanatique, a rempli sa mission avec un cran remarquable. Blessé au genou au cours de l'action, a continué à combattre, refusant catégoriquement de se faire évacuer. Resté à la tête de sa section jusqu'à la fin du combat, a obtenu le rendement maximum de ses hommes, enthousiasmés par la crânerie de leur jeune officier. »

GUILHOT André, maréchal des logis-chef, m^e 33, 2^e R.S.M. :

« Sous-officier d'élite. Volontaire pour toutes les missions périlleuses. Toujours le premier à l'attaque et le dernier au décrochage. Le 30 mai 1932, a enlevé au galop, à la tête de ses partisans, un piton fortement tenu par les dissidents. »

« Le 11 juin 1932, sous le feu d'un ennemi extrêmement mordant et agressif, a fait preuve d'un mépris absolu du danger et du plus bel héroïsme en se portant avec quelques hommes au secours de son officier resté isolé au milieu des dissidents et lui a ainsi sauvé la vie. »

GUILLAUME Augustin-Léon, capitaine, état-major du territoire autonome du Tadla :

« A eu, comme chef d'état-major du groupe mobile du Tadla, une part des plus importantes dans la réussite des opérations qui ont reporté nos frontières jusqu'aux rives de l'assif Molloul. A montré, au cours de neuf années d'opérations au Maroc, ses excellentes qualités de bravoure et d'allant qu'il a encore affirmées en 1932 au cours de périlleuses reconnaissances en pays insoumis. »

HALNA du FRETAY Xavier-Marie-Joseph-Auguste, lieutenant-colonel, 13^e R.T.A. :

« Officier supérieur d'une haute valeur morale et intellectuelle qui a donné, au cours des opérations de 1932, dans le Haut-Atlas, de nouvelles preuves de ses solides qualités militaires. »

« Le 25 mai, à Tighermatine, a pris au pied levé le commandement d'un détachement maintenu en réserve et, par ses habiles dispositions, a permis l'occupation définitive de la position, en évitant des pertes à l'ennemi. »

« Le 30 mai, à Ighil Akachen, commandant un groupement de toutes armes, s'est maintenu sur la position en dépit d'une forte réaction des dissidents. »

« Aux opérations d'encercllement des Ait Abdi, du 4 au 12 septembre, a pris, à la tête de son groupement, une large part au succès, obtenant le maximum de résultats avec le minimum de pertes. »

HAMADI ou BABA, chaouch, maghzen de la guerre de Midelt :

« Jeune chaouch d'une grande bravoure, toujours volontaire pour les missions périlleuses, commandant une des casbas avancées du secteur de Tounfit, connu pour ses nombreux coups de main,

« embuscades, reconnaissances et contre-djich, s'est signalé par un véritable fait d'armes, le 13 juillet 1932, à Tirghist. A la tête de partisans Aït Ali ou Brahim, bien que les groupes voisins très fortement accrochés soient dans l'impossibilité de progresser, a foncé en avant avec son groupe, atteignant Tirghist très fortement tenu, y a livré un combat de rues particulièrement dur, tuant douze guerriers aux dissidents, s'est emparé du village et s'y est maintenu malgré de violents retours offensifs jusqu'à l'arrivée de l'ensemble du groupement. »

JACQUET Pierre-Eloi-Fernand, lieutenant-colonel, service des affaires indigènes :

« Officier supérieur qui a donné, au cours de nos progressions vers l'Assif Melloul et pendant les violents combats de la fin de l'été 1932, toute la mesure de ses brillantes qualités professionnelles. »

« A la tête des forces supplétives et partisans du groupe mobile du Tadla, a joué, du 22 août au 13 septembre, un rôle capital dans l'encerclement des campements insoumis de l'Agheddou. »

« Energiquement appuyé par la troupe régulière, qui a soutenu à ses côtés une lutte acharnée, a réduit son adversaire à l'impuissance. Puis, par des tractations habilement conduites, a obtenu la soumission de Sidi el Mekki et des 3.000 tentes-groupées autour de lui. »

KHEBIL BEN OU EL HADJ, caporal, mⁿ 16568, 13^e R.T.A. :

« Chef de pièce de mitrailleuse, d'un rare courage. Le 25 mai 1932, au combat de Tighermatine, a été un bel exemple de sang-froid et d'énergie en maintenant, sous un feu violent et ajusté, ses servants en sécurité pendant l'organisation de la position et en neutralisant le tir des dissidents. »

KACEM BEN DRISS, chaouch, service des affaires indigènes :

« Chaouch d'un allant et d'une ardeur remarquables, s'est particulièrement distingué, le 13 juillet 1932, au combat d'Anefgou, où il est grièvement blessé, a montré les mêmes qualités de courage et le même mépris du danger les 5 et 7 septembre en combattant à pied dans un terrain des plus pénibles contre un ennemi solidement retranché, se servant tour à tour du fusil et de la grenade pour repousser un adversaire tenace et mordant. »

KOUACEMI Yahia, 1^{re} classe, mⁿ 17990, 13^e R.T.A. :

« Mitrailleur d'élite, d'un courage et d'un allant remarquables. A été blessé, le 30 juin 1932, à son poste de combat à Issaf en neutralisant par le tir de sa pièce le feu des dissidents qui harcelaient l'installation des unités sur la nouvelle position. »

LANCON Charles, chef de bataillon, état-major de la région de Meknès :

« A participé, comme chef du 3^e bureau de l'état-major de la région de Meknès, à la préparation des opérations de 1932 dans le Grand-Atlas. Au cours des avances des 10 mai, 26 juin, 6 et 13 juillet, a fait preuve des plus belles qualités militaires en préparant dans le détail, les mouvements des différentes colonnes et en exécutant de nombreuses reconnaissances et liaisons qui ont contribué au succès de la progression en pays dissident. Particulièrement au cours de la réduction de la tâche de Tazigzaout, du 12 août au 12 septembre, a été pour le commandant du G.M. un précieux auxiliaire, opération qui a amené la soumission de 3.000 familles. »

DE BOYER DE LA TOUR DU MOULIN Pierre-Georges, capitaine, cercle de Beni Mellal :

« Officier de haute valeur qui s'est imposé à tous, dans des circonstances difficiles, par son commandement énergique et habile, et a contribué ainsi largement au succès des opérations dans lesquelles il était engagé. S'est distingué particulièrement, le 25 mai 1932, lors de la prise du plateau de Tighermatine fortement tenu par des dissidents, et a atteint, sans pertes sensibles, grâce à une manœuvre audacieuse, les objectifs importants qui lui étaient assignés. Officier d'affaires indigènes de premier ordre, a su par son action politique sur les Aït Isha du versant nord de l'Abbadine, amener plus de deux cents familles à la soumission. »

MATERNE, chef de bataillon, direction des affaires indigènes :

« Pendant les opérations en région Aït Isha, a remarquablement secondé le général, commandant supérieur auprès duquel il assu-

rait les fonctions d'officier de liaison avec le service des affaires indigènes et le renseignant d'une façon complète sur les dispositions des tribus dissidentes. Ayant reçu le commandement d'un groupement, a, en dépit d'énormes difficultés de terrain, occupé rapidement et sans pertes l'objectif qui lui avait été fixé et dont la possession était d'une importance capitale pour la réussite de la manœuvre. »

MICHAUD Gaston-Pierre-François, lieutenant, affaires indigènes :

« Commandant un groupe de forces supplétives, s'est distingué, notamment les 23 et 24 mai 1932, en établissant de nuit, dans un terrain difficile, entre deux forêts, un dispositif efficace de sécurité permettant aux troupes régulières d'occuper, sans incident, au lever du jour, leur objectif Tanout N'Bouhour, et en assurant ensuite, avec de très faibles pertes, la protection de ces mêmes troupes au travail. »

« A fait preuve d'expérience et de capacité dans le commandement. »

MIQUEL, lieutenant, groupe mobile du Tadla :

« Brillant officier d'avant-garde, d'une haute valeur morale et d'un allant superbe. A pris part, comme volontaire, aux opérations de l'été 1932, dans le territoire du Tadla, avec un goum. Y a fait preuve d'un entrain et d'une énergie exceptionnels. S'est particulièrement distingué, le 11 juin, à Tizi N'Oulahout, en établissant, de nuit, dans un pays très difficile et dans des conditions audacieuses, une flanc-garde importante, le 11 juillet en enlevant à la baïonnette la position de l'Afoud Idemran Tisan, le 17 juillet dans l'occupation de la corne nord-ouest de la crête de l'Ijberten et le 11 août dans la prise de la position de l'Afoud N'Serdoun. »

MOHAMMED BEN REZOUANI, mokkadem, 15^e goum :

« Excellent gradé indigène qui, au combat de Valla Ould, a été chargé à la tête de son peloton sur une crête fortement tenue. »

NOUGUÉ Louis-Etienne, sergent, 5^e goum mixte marocain :

« Sous-officier d'une bravoure remarquable ; a été grièvement blessé le 30 mai 1932, en entraînant sa section à l'assaut des ksour N'Imali. »

OUSTRIC, lieutenant, 3^e R.T.M. :

« Excellent commandant de groupe franc, chargé de nettoyer la palmeraie du Ferkla, le 11 février, en a chassé un groupe hostile. A, le 13 février, au cours de l'opération qui avait pour but de ramener dans nos lignes les corps laissés le 11 sur le terrain du combat, fait preuve d'une rare énergie et des plus belles qualités de chef, accomplissant sa mission dans le minimum de temps en surprenant complètement l'ennemi. »

PIERRE Emile-Georges-Louis, lieutenant de réserve, 2^e R.E. :

« Le 24 juin 1932, commandant la section de tête du bataillon, s'est particulièrement signalé au cours de la marche d'approche de nuit et de l'occupation de la cote 2.500. »

« A déjà montré de brillantes qualités militaires à l'occupation de Tighermine et de Lougouach, en mai 1932, et au cours des opérations de 1931. »

« Vient de se distinguer encore une fois, le 6 juillet 1932, pour l'opération d'Anemzi. »

RAPHEL Gabriel-Ernest-Jean, lieutenant 62^e B.C.C. :

« Officier de choix, aussi ardent au combat que bon technicien. Le 15 janvier 1932, s'est particulièrement signalé à la tête d'une section de chars qu'il a entraîné sous les palmiers, à travers les séguias, les murailles et les balles, au milieu de la palmeraie du Tafilalet. Après une progression de 14 kilomètres, presque tous les jours en avant des partisans et au contact d'un ennemi mordant, a largement contribué à l'enlèvement de Rissani, forteresse de Belkacem. Le 13 février, en avant de tout élément ami, a livré dans la palmeraie d'Ifegh un combat homérique contre un ennemi particulièrement nombreux et acharné, a causé des pertes sévères à l'adversaire qui, derrière des rochers et dans des grottes couvrait les chars de balles. A toujours dirigé sa section avec un sang-froid superbe et un bel esprit offensif. A été grièvement blessé à l'intérieur de son char par l'éclat d'une balle tirée à bout portant. »

(A suivre.)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel, en date du 4 mai 1933, M. TRANIER Lucien, candidat admis au concours du 26 avril 1932, pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mai 1933 (emploi vacant).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date des 28 février, 13, 25, 27 mars, 11 et 13 avril 1933, sont nommés :

(à compter du 1^{er} février 1933)

Brigadier-chef de 3^e classe

M. ARMAN Etienne, brigadier de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1933)

Commissaire hors classe (3^e échelon)

M. POINSET Emile, commissaire de classe exceptionnelle.

Inspecteur principal de 3^e classe

M. FABRÈGUE Raoul, inspecteur-chef de 1^{re} classe.

Inspecteur-chef de 4^e classe

M. DENEUX Cyr, inspecteur-chef de 5^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

M. ORPHELIN Louis, inspecteur de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe

MM. LIENNE Jules et DIAS Vincent, gardiens de la paix de 3^e classe.

Inspecteurs ou gardien de la paix de 3^e classe

M. VIGUE Henri, gardien de la paix de 4^e classe ;

MM. MALAFAYE Paul et WEINER René, inspecteurs de 4^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

BRAHIM BEN ABDESSELEM BEN MOHAMED, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} avril 1933)

Secrétaire ou inspecteur-chef de 6^e classe

M. VOIRON Pierre, secrétaire adjoint de 4^e classe ;

M. CARRIE Jaen, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Secrétaire adjoint de 5^e classe

M. VERGNOLLE Pierre, inspecteur de 3^e classe.

Gardiens de la paix stagiaires

MM. DUPUY Jean, SUEL Gabriel, SAVIDAN René et GIORDANINA Jean-Baptiste.

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

MAHDI BEN ABDERRAHMAN BEN MOHAMED, inspecteur hors classe (2^e échelon).

Gardiens de la paix stagiaires

EL MEHDI BEN AHMED BEN TAHAR, MOHAMED BEN ABDELKADER BEN IAKDAR et BEHLOUL BEN MOHAMED BEN THAMI.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} février 1933)

M. DUCAT Léon, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 1^{er} mars 1933)

MM. LÉCA Dominique et MOHAMED BEN HAMOU, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} avril 1933)

MM. LOISEAU Marcel, ANGELIN Pierre, GUILLAUMOT Jean-Marie, BARRAU André, FOUQUER Jean et DEVINAT Louis, gardiens de la paix stagiaires, TALLEY Marcel, inspecteur stagiaire.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 25 avril 1933, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mai 1933)

Surveillant commis-greffier de 1^{re} classe

M. CAVAILLES Denis, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Gardiens de 2^e classe

ABDELMEJIB BEN M'HAMED et RAHAL BEN M'BAREK BEN FATMI, gardiens de 3^e classe.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1933, la démission de son emploi offerte par M. FUENTES André, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Le gardien de la paix de 4^e classe BOUMEDI BEN MOHAMED BEN TAHAR est révoqué de ses fonctions, à compter du 24 mars 1933.

*
*
*

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 26 avril 1933, M. MÉTIVIER Gaston, commis stagiaire du 1^{er} avril 1932, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1933.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 avril 1933, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1933, la démission de son emploi offerte par M^{me} MORÈRE Marthe, dactylographe de 2^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 avril 1933, M^{me} veuve TOUYA Olympe, née CAROLLO, dactylographe de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en position de disponibilité, est considérée comme démissionnaire, à compter du 1^{er} octobre 1930.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 8 mai 1933, M. ORRU Armand, rédacteur stagiaire, est titularisé dans son emploi et promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1933, avec ancienneté du 1^{er} avril 1932.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 mai 1933, M. le docteur DUBRY Paul, médecin capitaine démissionnaire de l'armée active, est nommé médecin de 2^e classe, à compter du 10 avril 1933.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} mai 1933, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1933 :

Maîtres infirmiers de 2^e classe

AYACHI BEN SAID et ABDESSELEM MOULAY HAYAN, maîtres infirmiers de 3^e classe.

NOMINATION D'UN NOTAIRE FRANÇAIS

Par un dahir en date du 11 mai 1933, M. CROCHARD Léon-Marie-Théodule a été nommé notaire à la résidence de Rabat (emploi créé).

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 26 avril 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. MÉTIVIER Gaston, commis de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1933, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932, avec ancienneté du 26 octobre 1930 (bonification 44 mois 14 jours, majoration 14 mois 21 jours).

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 13 mars et 11 avril 1933, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, sont réalisés les reclassements suivants :

NOM ET PRÉNOMS	GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe
MM. Ducat Léon	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe	10 février 1931
Leca Dominique	id.	1 ^{er} septembre 1931
Loiseau Marcel	id.	1 ^{er} octobre 1931
Ancelin Pierre	id.	14 avril 1930
Guillaumot Jean	id.	27 octobre 1931
Barrau André	id.	15 octobre 1931
Fouquet Jean	id.	2 octobre 1931
Devinat Louis	Gardien de la paix de 2 ^e classe	10 avril 1931
Tallet Marcel	Inspecteur de 1 ^{re} classe	15 novembre 1930

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1019, du 6 mai 1932, page 524.

Dahir du 13 avril 1932 (6 hija 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« d'une superficie approximative de trente et un hectares (31 ha.).... » ;

Lire :

« d'une superficie approximative de quarante-neuf hectares (49 ha.).... ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1071, du 5 mai 1933, page 402.

Arrêté viziriel du 10 avril 1933 (14 hija 1351) portant résiliation de la vente de lots de colonisation.

ART. 2. —

Tableau

Au lieu de :

« Thiollot Auguste » ;

Lire :

« Thiolet Auguste ».

PARTIE NON OFFICIELLE**RECTIFICATIF**

à l'avis inséré au « Bulletin officiel » n° 1071, du 5 mai 1933, page 405.

Au lieu de :

« et destiné à pourvoir trois emplois.... » ;

Lire :

« et destiné à pourvoir quatre emplois.... ».

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES*Service des perceptions et recettes municipales***PATENTES ET TAXE D'HABITATION**

Ville de Casablanca-ouest (1^{er} arrd^e, art. : 10.001 à 13.116)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest (1^{er} arrd^e, art. : 10.001 à 13.116), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 10 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-ouest (1^{er} arrd^e, art. : 14.001 à 17.894)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest (1^{er} arrd^e, art. : 14.001 à 17.894), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 10 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-sud (5^e arrd^e, art. : 62.001 à 67.177)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-sud (5^e arrd^e, art. : 62.001 à 67.177), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 29 mai 1933.

Rabat, le 13 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle (8^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Oujda, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 18 mai 1933.

Rabat, le 13 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB

Bureau de Mazagan-banlieue

Les contribuables du caïdat des Oulad Fredj (caïd Driss) sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 22 mai 1933.

Rabat, le 12 mai 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1^{er} au 7 mai 1933

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	47	16	20	52	135	25	»	»	»	25	»	»	16	4	20
Fès.....	2	37	3	5	47	4	25	1	2	32	»	»	»	»	»
Marrakech.....	1	4	1	7	13	5	10	4	2	21	»	»	»	»	»
Meknès.....	5	5	1	»	11	1	5	1	»	7	»	»	2	»	2
Oujda.....	»	4	»	2	6	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1
Rabat.....	3	5	»	6	14	8	2	2	»	12	5	»	3	»	8
TOTAUX	58	71	25	72	226	44	42	8	4	98	6	»	21	4	31

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Allemands	Espagnols	Grecs	Italiens	Polonais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	61	»	68	»	12	»	16	»	»	3	160
Fès.....	2	»	69	»	5	»	2	»	»	»	78
Marrakech.....	6	»	13	1	»	»	1	»	1	»	22
Meknès.....	1	1	9	»	5	1	»	»	»	»	17
Oujda.....	1	»	3	»	»	»	»	»	»	»	4
Rabat.....	11	»	13	»	»	»	»	1	»	»	25
TOTAUX	82	1	175	1	22	1	19	1	1	3	306

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 1^{er} au 7 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (226 au lieu de 249).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (98 contre 102), ainsi que celui des demandes d'emploi non satisfaites (31 contre 55).

A Casablanca, la situation du marché du travail n'a pas subi de modifications sensibles au cours de cette semaine. Cependant, on note une légère diminution du nombre des chômeurs. Les travaux de moisson ont permis le placement d'agriculteurs et ouvriers spécialisés dans le matériel agricole. Des placements dans les professions libérales ont pu être effectués par suite de départs en congé.

A Fès, aucun fait nouveau n'est à signaler dans la situation du marché de la main-d'œuvre.

A Marrakech, les opérations de placement concernent principalement le personnel domestique.

A Meknès, la main-d'œuvre est toujours abondante dans les professions agricoles.

A Oujda, la situation du marché du travail est très calme. Aucun fait notable n'est à signaler.

A Rabat, le nombre de placements effectués au cours de cette semaine a été inférieur à celui des offres d'emploi. Des offres concernant le personnel domestique et les mécaniciens agricoles n'ont pu être satisfaites. Les demandes d'emploi émanent principalement d'ouvriers métallurgistes et d'employés de bureau. On note une diminution du nombre des demandes d'emploi dans le bâtiment.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 1^{er} au 7 mai inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 970 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 138 pour 68 chômeurs et leur famille. En outre, une

moyenne quotidienne de 52 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. D'autre part, la région des Chaoufa a distribué au cours de cette semaine 8.127 rations complètes et 2.269 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.160 pour 337 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 324 pour 105 chômeurs et leur famille.

A Fès, une moyenne quotidienne de 50 repas a été distribuée aux chômeurs européens.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 35 ouvriers se répartissant ainsi : 13 Français, 8 sujets français, 11 Espagnols, 2 Italiens et 1 Portugais.

A Rabat, il a été distribué 1.437 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 23 chômeurs européens et 36 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

La **201 PEUGEOT**

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés

sur les

PENSIONS CIVILES

au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs parus depuis
l'impression de la brochure 0 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.